

ter; il suffit que si elles l'ont ignorée, ce soit par défaut de vigilance ou par tout autre événement que l'on puisse imputer aux artifices du possesseur."—Troplong, *Prescription* no 35, 277.

### COUR DE REVISION.

**Vente—Garantie—Cheval—Acte notarié—Commencement de preuve par écrit—Enregistrement.**

MONTREAL, 30 avril 1915.

TELLIER, MERCIER et PANNETON, JJ.

GINGRAS v. JETTE.

1. Lorsque la vente d'un cheval, avec garantie, est faite par acte devant notaire, les parties doivent entrer dans l'acte toutes leurs conditions et leurs garanties; et le vendeur ne sera pas tenu de celles qui n'y sont pas insérées.

2. La déclaration par le vendeur que le cheval était enregistré ne serait pas suffisante, même si elle était fausse, pour faire annuler la vente, vu qu'elle porte sur le motif et non sur la cause de contrat.

Code civil, articles 1233, 1523.

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-Hyacinthe, rendu par M. le juge Saint-Pierre, le 4 février 1914, est confirmé.

*Panneton, J.*:—Le 10 mai 1911 le demandeur vend un étalon sous poil rouge au défendeur par contrat devant notaire.

Le contrat énonce que la vente est faite avec garantie